

# CONVENTION

## ENTRE :

- ✓ **L'ASSOCIATION LA MEMOIRE DE BORDEAUX, DE LA COMMUNAUTE URBAINE ET DE SES COMMUNES – CENTRE DE DOCUMENTATION ET DE RECHERCHE**, association loi de 1901, déclarée en Préfecture le 30 mars 1987 et dont le siège social est situé 20 cours Pasteur 33 000 Bordeaux représentée par son Président, M. Marc Lajugie, dûment habilité aux fins des présentes en vertu de la dernière décision du bureau,

## ET

- ✓ **La COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX (C.U.B.)** représentée par son Président, M. Vincent FELTESSE, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération numéro 2009/ du Conseil de Communauté en date du 18 décembre 2009, domiciliée à Bordeaux, esplanade Charles de Gaulle, 33076 Bordeaux cedex.

## ARTICLE 1 – OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les obligations de chaque partie signataire et en particulier de définir le montant et les modalités de versement de la subvention de fonctionnement à l'association au titre de l'année 2010.

## ARTICLE 2 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le budget prévisionnel 2010 de l'association étant estimé à 127 050 euros TTC, la Communauté Urbaine de Bordeaux a décidé d'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 76 250 € TTC (association non assujettie à la TVA).

Cette subvention est non révisable à la hausse. Au contraire, si le montant du budget définitif s'avérait inférieur au budget prévisionnel, la subvention sera réduite au prorata du montant des dépenses effectivement réalisées.

## ARTICLE 3 – AFFECTATION DE LA PARTICIPATION

Toute contribution inutilisée ou utilisée non conformément à son objet devra être remboursée. L'association s'interdit, en outre, de reverser tout ou partie de la subvention considérée à d'autres associations, sociétés ou collectivités.

#### **ARTICLE 4 – MODALITES DE PAIEMENT**

La Communauté Urbaine s'acquittera de sa contribution annuelle selon les modalités suivantes :

- un premier acompte de 80 %, soit la somme de 61 000 euros nets dans le délai d'un mois suivant la signature et la légalisation, par la Préfecture, de la présente convention,
- le solde (20 %), soit la somme de 15 250 euros nets à la réception des documents suivants :
  - ◆ les bilan, compte de résultat et annexes détaillés, certifiés conformes par le Président de l'Association ou par un Commissaire aux Comptes pour les associations soumises à l'obligation de désigner un Commissaire aux comptes.  
Le compte de résultat doit pouvoir être comparé au budget prévisionnel fourni par l'Association lors de sa demande de subvention.
  - ◆ une note de commentaire expliquant le cas échéant les variations constatées sur les principaux postes de dépenses et de recettes entre le budget prévisionnel présenté par l'Association et son budget définitif certifié (voir l'annexe « Comparatif budget prévisionnel/budget définitif »),
  - ◆ les copies des décisions des aides obtenues auprès des autres partenaires publics (délibérations...).

L'ensemble de ces documents devra être fourni pour le 30 juin 2011 au plus tard.

#### **ARTICLE 5 – MODALITES FINANCIERES**

L'Association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable des associations (règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable).

La présentation de ce budget devra permettre de comparer l'évolution des postes de dépenses et de recettes sur plusieurs années.

#### **ARTICLE 6 : CONTROLE ET EVALUATION DES RESULTATS**

Le Président de l'Association ou son représentant s'engage :

- à venir présenter sur simple demande de la Communauté Urbaine, devant les membres de la Commission compétente, le bilan des actions réalisées au cours de l'année N-1 ainsi que le bilan financier de l'exercice,
- à faire connaître à la Communauté, tous les changements survenus dans son administration ou sa direction et transmettra à la C.U.B ses statuts actualisés,
- à faciliter le contrôle, par les services de la Communauté, de la réalisation des actions, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables de l'association.

#### **ARTICLE 7 – CLAUSE DE PUBLICITE**

L'Association s'engage à mentionner le soutien apporté par la Communauté sur les documents destinés au public, ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique qui pourrait être organisée par ses soins.

Elle s'engage, par ailleurs, à ce que les relations qu'elle pourra développer en direction de partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puissent en aucune manière porter atteinte à l'image de la Communauté ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que la Communauté apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

#### **ARTICLE 8 – CONDITIONS DE RESILIATION**

Les pièces justificatives exigées pour le versement du solde, devront être produites dans le délai mentionné à l'article 4.

A défaut, le bénéficiaire sera réputé renoncer à percevoir le solde de l'aide accordée et la Communauté Urbaine pourra exercer la répétition des sommes versées.

#### **ARTICLE 9 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est valable pour la seule année 2010. Elle prendra fin dès le règlement du solde.

#### **ARTICLE 10 – CONTENTIEUX**

Les parties conviennent que tout litige pouvant naître de la présente convention sera déféré auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à BORDEAUX, le

Pour la Mémoire de Bordeaux,  
Le Président,

Marc Lajugie

Pour la Communauté urbaine de Bordeaux,  
Le Président,

Vincent Feltesse

## ANNEXE – Comparatif budget prévisionnel/budget définitif\*

	Budget prévisionnel	Budget définitif	Ecart (en € et %)	Commentaires
<b>DEPENSES</b>				
<b>TOTAL DES DEPENSES</b>				
<b>RECETTES</b>				
<b>TOTAL DES RECETTES</b>				
SOLDE				